Consultation 1 : contrat de maintenance du SSI et SMSI :

A : OBJET DU CONTRAT DE MAINTENANCE :

- Maintenance préventive du système de sécurité incendie soit 2 visites annuelles
- Maintenance mécanique des DAS soit 1 visite annuelle
- Reconditionnement des détecteurs (1/4 par an)
- Garantie totale (pièce, main d'œuvre et déplacement)
- Astreinte dépannage sous 4h – 7 jours/7 – 24 heures/24

B : SSI :

Le Prestataire doit être titulaire de la certification APSAD service de maintenance de SDI et CMSI (référentiel APSAD F7) ou équivalent.

Obligations du candidat :

1. Fournir les modalités de son organisation dans la maintenance d'installation de SDI et CMSI
2. Proposer un accueil dédié au service de maintenance avec un N° d'appel spécifique
3. Mettre à disposition du client des techniciens habilités et spécialisés dans la maintenance de SDI et CMSI
4. Savoir utiliser les outils et logiciels spécifiques et disposer des moyens matériels nécessaires à la maintenance
5. Evaluer les éventuelles difficultés d'exécution et décrire les prestations fournies et les moyens mis en œuvre
6. Proposer des interventions de dépannage sous astreinte et à dépannée 90% des cas en moins de 48 heures consécutives les jours ouvrés conformément au référentiel F7 (6.2 du référentiel F7)
7. Maîtriser toutes les opérations techniques de vérification des SDI et CMSI
8. Pouvoir communiquer un bilan annuel des interventions personnalisé, avec proposition d'amélioration des installations
9. Proposer des interventions de dépannage sous astreinte, et un dépannage en moins de 24 heures consécutives les jours ouvrés conformément au référentiel I.F13

Le client aura la possibilité d'ajouter des options dont le détail figure en annexe, étant précisé que la signature de ces options vaudra souscription et seront soumises aux dispositions du présent Contrat.

C : DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION :

SDI

- 1 Tableau de signalisation adressable ALTAIR
- 1 Tableau de signalisation NOVA VEGA
- 2 Alimentations électriques de secours AES
- 187 Détecteurs optiques adressables SIA
- 73 Déclencheurs manuels adressables BMAL

- 16 Déclencheurs manuels adressables BMALS
- 150 Indicateurs d'actions IA
- 4 Tableaux répétiteurs ALTRA

SMSI

- 2 Centralisateurs de Mise en Sécurité Incendie ANTARES II
- 2 Alimentations électriques de secours AES
- 111 avertisseurs sonores 90 db AVSU PZ
- 146 portes coupe-feu PCF
- 108 Volets de désenfumage VDF

Bâtiment I :

- 5 Déclencheurs manuels
- 2 Diffuseurs sonores
- 1 Tableau de report

Bâtiment J :

- 1 Centrale autonome
- 2 Déclencheurs manuels
- 1 Diffuseur sonore
- 1 Flash

Bâtiment K :

- 1 Centrale autonome
- 2 Déclencheurs manuels
- 1 Diffuseur sonore
- 1 Flash

Informations complémentaires :

- Classification de l'établissement : ERP type R1

Si, au cours de la première visite de maintenance le prestataire constate qu'il existe un écart entre le matériel décrit ci-dessus et le matériel installé, sur le site, alors les Parties conviendront de faire un avenant relatif au quantitatif et au prix des prestations afin d'intégrer l'ensemble des équipements du Système objet du présent contrat.

De même, si le prestataire constatait que des travaux de mise en conformité étaient nécessaires et qu'ils étaient acceptés par le Client, alors les Parties conviendront de rédiger un avenant au présent contrat.

D : DESCRITPTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE CONFORMEMENT AUX NORMES APPLICABLES

1) Principes

Au regard de la norme NF S 61-933, Le contrat comprend les essais fonctionnels des équipements définis à l'article C, correspondant à :

- Annexe B de la NF S 61-933 (Système de Détection Incendie)
- Annexe C de la NF S 61-933 (Système de Mise en Sécurité Incendie)

Les essais susceptibles de mettre à l'arrêt ou de démarrer des automatismes peuvent perturber l'exploitation du site. Ils sont effectués dans le cadre d'une autorisation expresse du Client qui devra prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaire et utilise pour protéger l'exploitation de son site.

D'une manière générale les asservissements et arrêts d'installations techniques sont testés dans le cadre de ce contrat, sauf avis motivé et formalisé lors de chacune de nos interventions de la part du responsable nommé par le client.

- Annexe E de la NF S 61-933 (Alarme – Evacuation)
- Annexe F de la NF S 61-933 (Compartimentage – Vérification mécanique des DAS)
- Annexe G de la NF S 61-933 (Désenfumage Naturel – Vérification mécanique des DAS)
- Annexe H de la NF S 61-933 (Désenfumage mécanique – Vérification mécanique des DAS)
- Annexe J de la NF S 61-933 (Alimentation de sécurité du SSI (EAE, AES et EAES)

Rappels concernant les prescriptions de la norme NFS 61-933, article 7.7

Pour les SII de catégorie A comportant plus de deux zones de sécurité (ZA, ZC et/ou ZF), il conviendra pour chaque scénario :

- De solliciter chaque « fonction » de mise en sécurité en mode manuel à partir de l'UCMC du CMSI, lors d'une des deux visites
- De solliciter chaque « fonction » de mise en sécurité en mode automatique à parti d'un détecteur automatique ou d'un déclencheur manuel, lors de l'autre visite

2) Limites de prestations

Ce comprend ne comprend donc pas les essais fonctionnels des annexes de la NF S 61-933 suivantes :

- Annexe C de la NF S 61-933 (Système de Mise en Sécurité Incendie)

Les essais susceptibles de mettre à l'arrêt ou de démarrer des automatismes peuvent perturber l'exploitation du site. Ils sont effectués dans le cadre d'une autorisation expresse du Client qui devra prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaire et utile pour protéger l'exploitation de son site.

- Annexe D de la NF S 61-933 (Unité d'Aide à l'Exploitation)
- Annexe I de la NF S 61-933 (Système d'Extinction Automatique à gaz inerte et inhibiteur)
- Annexe K de la NF S 61-933 (Détecteur Autonome Déclencheur)

Les prestations non retenues dans cette consultation, qui seraient effectuées à la demande expresse du client feraient l'objet d'une facturation à part, indépendante du Contrat et conformément aux tarifs en vigueur lors de l'intervention.

3) Particularité du site

Une centrale SSI à l'accueil et une centrale SSI déportée et reliée à la première concernant le bâtiment H (internat).

E : MAINTENANCE PREVENTIVE

matériel	Rythme des visites
SDI	6 mois, soit 2 visites par an (50% par visite)
SMSI	6 mois, soit 2 visites par an
Maintenance DAS	1 fois par an

Planification des visites préventives :

La première aura lieu dans le mois suivant l'attribution du contrat ; visites en semaine, de 7h à 18h, après délai de prévenance minimal de 3 semaines.

F : RECONDITIONEMENT DES DETECTEURS PONCTUELS

Durée :

Le reconditionnement des détecteurs ioniques s'effectuera sous forme d'échanges sur une période de 2 ou 4 ans (chiffrer les deux possibilités).

Les détecteurs concernés sont les Détecteurs Ioniques de l'internat dans un premier temps.

Conditions du reconditionnement :

Les détecteurs à remplacer ne doivent manifester aucune anomalie de fonctionnement autre qu'un encrassement de la chambre cellulaire. Les matériels ayant subi une détérioration volontaire ou accidentelle 'foudre, bris, accident, malveillance ou suite à cas de force majeure etc…) ne pourront

pas être pris en compte au titre du reconditionnement. Ces détecteurs pourront être remplacés sur devis aux conditions en vigueur au jour du remplacement.

Garantie :

Les détecteurs reconditionnés font l'objet d'une garantie « pièces » de 2 ans.

sauf détérioration volontaire ou accidentelle (foudre, bris, accident, malveillance ou suite à cas de force majeure).

Nota : Dispositions spécifiques des détecteurs de source ionique équipés de radioéléments

Le nettoyage et reconditionnement des détecteurs doit être réalisé par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par un organisme agréé (Décret n° 2003-296 du 31 mars 2003)

Ces dispositions sont prises en compte et respectées lors du traitement et garantissent la qualité du reconditionnement. La garantie des opérations de reconditionnement est assurée par la présence de l'estampille NF 'reconditionnement » (de couleur bleue) sur chaque détecteur remplace, en lieu et place de l'étiquette d'origine.

Dans le cadre de l'application du décret du 18 Novembre 2011. Les coûts engendrés par la récupération et la destruction des sources radioactives (démantèlement des installations comprenant des détecteurs de fumées fonctionnant sur le principe de source radioactive et ionique) seront à la charge du client et feront l'objet d'un devis.

Note-bene : Seules les sociétés titulaires d'une autorisation ou d'une déclaration auprès de l'ASN peuvent réaliser des opérations de maintenance sur une installation de détection incendie équipée de détecteurs ioniques (Article 4 de l'Arrêté du 6 Mars 2012)

G : GARANTIE TOTALE sur le SSI et toutes les pièces et éléments de détection et signalement de l'incendie :

Objet de la garantie ;

Prise en charge totale (main d'œuvre, pièces et déplacements) en cas d'intervention d'un technicien faisant suite à un dysfonctionnement du système de sécurité incendie entretenu par le prestataire. La garantie s'applique 7j/7 et 24h/24.

L'intervention de dépannage est réalisée dans les plus brefs délais jours et nuits suivant la demande.

Un compte rendu est transmis au gestionnaire du lycée après chaque intervention effectuée par mél.

Exclusion de garantie :

- Les dépannages résultant soit d'une détérioration volontaire ou accidentelle (bris, accident, malveillance, influences ambiante nuisibles, orages etc) soit d'un usage anormal ou d'une extension non réceptionnée par le client

- Les pièces relatives aux asservissements (telles que les portes coupe-feu, trappes de désenfumage, clapets coupe-feu, moteurs etc…), les travaux de modification des installations, et les prestations telles que le remplacement des consommables (batteries, papier imprimantes)
- Détecteurs ponctuels

L'option garantie totale sur les pièces est conclue pour la durée du contrat soit 4 ans non modifiable.

Consultation 2 : remplacement des détecteurs ioniques de l'internat bâtiment H :

Remplacement par des détecteurs optiques : remplacement des détecteurs ioniques de l'internat bâtiment H :

- : Une autre consultation est actuellement en cours sur le site AJI pour la maintenance du SSI et SMSI pour 4 ans.

Ces deux consultations sont indépendantes, un candidat peut être retenu pour la maintenance de la consultation 1 et un autre pour la consultation 2 et inversement. Un même candidat peut aussi être retenu pour les deux lots suivant critères de choix.

- Descriptif : Il s'agit ici d'une prestation ponctuelle de remplacement des détecteurs ioniques par des optiques et prestations associées suivant descriptif joint et découpage en trois tranches. Tableau à insérer

Les tranches seront commandées séparément. A minima, la tranche 1 sera réalisée en 2019.

Les tranches 2 et 3 seront réalisées en 2019 et/ou en 2020.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne commander que la tranche 1 à l'issue de cette consultation (tranche ferme) ; les tranches 2 et 3 sont donc conditionnelles.

La tranche 1 sera notifiée au candidat retenu au plus tard en semaine 37 de l'année 2019.

- Exécution : Cette prestation sera à effectuer HORS présence élèves soit en journée du lundi au vendredi de 9H à 17H30 maximum soit pendant les vacances scolaires de 8H à 17H. le pouvoir adjudicateur décidera de la date la plus opportune en accord avec le prestataire retenu.

La quantité de détecteurs et matériels est variable ; la prestation est à chiffrer tout compris : enlèvement des anciens détecteurs, installation, adressage et test de tous les nouveaux détecteurs.

Une attestation de parfait fonctionnement sera fournie.

Le paiement aura lieu 30 jours après la fourniture de cette attestation et après vérification sur place avec un technicien du lycée.

Les candidats peuvent visiter le site sur RDV pris auprès de M Notebaert responsable de la maintenance. Les RDV pourront être regroupés pour plusieurs candidats.

- Paiement et factures : factures à transmettre via chorus pro de préférence ; joindre un RIB s'il ne figure pas sur la facture.
- Pénalités : en cas de retard d'installation et de mise en service du fait du prestataire, une pénalité de 1/30 du montant HT de la prestation sera retenue par jour de retard constaté.